



Un retraité auto-entrepreneur valide-t-il des trimestres de retraite supplémentaires ?

Fiche pratique publié le 22/06/2017, vu 874 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Depuis le 1er janvier 2015, un assuré qui liquide une première pension de retraite, quel que soit le régime versant la pension de retraite (identique ou différent de celui auquel le retraité est affilié dans le cadre de sa nouvelle activité), ne peut plus se créer de nouveaux droits à la retraite dans une autre régime.

Les cotisations de base et complémentaires versées ne sont plus productives de nouveaux droits à la retraite même si la retraite du régime dont dépend l'activité exercée n'est pas liquidée. Et ceci, quel que soit l'âge auquel la personne liquide ses droits.

Il y a une exception à cette règle : les assurés demandant une retraite progressive se créent de nouveaux droits. Une circulaire de la Cnav du 3 mai 2017 détaille les modalités d'application de cette règle et les cas de dérogations admis.

[Retraité et auto-entrepreneur : quelles sont les règles de cumul à respecter ?](#)

Articles sur le même sujet :

- [Les 8 erreurs à éviter](#)
- [Avantages et inconvénients](#)
- [Un entrepreneur peut-il passer au régime de l'auto-entrepreneur ?](#)
- [Auto-entrepreneur et gérant en liquidation judiciaire](#)
- [Le plafond de chiffre d'affaires](#)
- [Liste des activités autorisées](#)
- [L'auto-entrepreneur peut-il déduire ses charges ?](#)
- [Droits à la retraite d'un auto-entrepreneur](#)
- [Auto-entrepreneurs et TVA](#)
- [Fiscalité de l'auto-entrepreneur](#)
- [Auto-entrepreneur et étudiant](#)
- [Auto-entrepreneur et fonctionnaire](#)
- [Auto-entrepreneur et salarié](#)
- [Salarié auto-entrepreneur et clause d'exclusivité](#)